

SERVICE / DIVISION	Service du greffe / Secrétariat général		No SD SD-2023-6282
OBJET	Recommander au conseil de prendre acte de l'extrait du registre public déposé par la greffière adjointe contenant les déclarations écrites de membres du conseil, pour l'année 2023, concernant la réception et l'acceptation d'une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole dont la valeur totale excède 100 \$		
No dossier(s) interne(s) :			
No LV :		NE S'APPLIQUE PAS	
DISTRICT(S) :			
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)			
Date	No résolution	Objet	
2022-12-06	CM-20221206-1089	EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC - DÉCLARATIONS ÉCRITES DES MEMBRES DU CONSEIL	
Résumé			
de prendre acte de l'extrait du registre public déposé par la greffière, conformément à l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, contenant les déclarations écrites de membres du conseil, pour les années 2020 et 2022, concernant la réception et l'acceptation d'une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole dont la valeur totale excède 100 \$.			
(SD-2022-5573)			
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS			
Le Règlement numéro L-12916 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval et de leurs employés politiques, remplaçant le Règlement numéro L-12553. Le Règlement numéro L-12916 prévoit, à son article 6.4.2, ce qui suit:			
Sous réserve de l'article 6.4.3, toute marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole reçus par le membre ou l'employé politique dans l'exercice de ses fonctions peut être acceptée.			
Une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole acceptée et dont la valeur totale excède cent (100) dollars doit faire l'objet d'une déclaration écrite.			
Le membre ou l'employé politique doit faire cette déclaration auprès du Service du greffe de la Ville dans les trente (30) jours de l'acceptation de la marque. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de la marque reçue, préciser le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception. Le Service du greffe de la Ville tient un registre public de ces déclarations.			
Dans le cas où le membre ou l'employé politique ne donne pas suite à une invitation qui constitue une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole, il est présumé l'avoir refusée.			
Afin de respecter les dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la greffière tient un registre public de ces déclarations et dépose un extrait de ce registre.			
IMPACTS MAJEURS			
NE S'APPLIQUE PAS			
ASPECTS FINANCIERS			
NE S'APPLIQUE PAS			
CULTURE			
NE S'APPLIQUE PAS			
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES			
NE S'APPLIQUE PAS			
CADRE NORMATIF			
Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, article 6)			
Règlement numéro L-12916 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval et de leurs employés politiques (article 6.4.2) (année 2022)			
REMARQUE(S)			

SERVICE / DIVISION	Service du greffe / Secrétariat général	No SD SD-2023-6282
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil de prendre acte de l'extrait du registre public déposé par la greffière adjointe, conformément à l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, contenant les déclarations écrites de membres du conseil, pour l'année 2023, concernant la réception et l'acceptation d'une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole dont la valeur totale excède 100 \$.		